



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOTATION DE POLITIQUE DE LA VILLE (*DPV*)

Compte-rendu
d'exécution 2019

Sommaire

- 04 Communes éligibles à la DPV 2019
- 05 Définition des enveloppes départementales
- 06 Règles d'emploi
- 07 Bilan de l'utilisation de la dotation politique de la ville (DPV) en 2019

Une dotation d'appui aux projets portés par les communes et les EPCI en matière de politique de la ville a été créée en 2009. D'abord dénommée « dotation de développement urbain » (DDU), puis « dotation politique de la ville » (DPV) à compter de 2015, elle est depuis l'origine « *destinée aux communes percevant la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et confrontées par ailleurs à des charges particulièrement lourdes au regard de la politique de la ville* » (exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2009).

Les crédits de la DPV sont inscrits sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission *Relations avec les collectivités territoriales du budget de l'État*.

En permettant de soutenir les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre de leur contrat de ville, la DPV agit en complément des crédits ouverts sur le programme 147 « Politique de la ville » de la mission *Cohésion des territoires – Logement et ville*, qui comprend notamment les crédits consacrés au nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) géré par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) ainsi que les crédits d'intervention destinés à financer les programmes portés par des associations, les actions de soutien à la participation citoyenne, etc. Elle dispose en effet d'une vocation qui lui est propre, à savoir le soutien des projets d'équipements portés par les communes et les EPCI sur le territoire des QPV en lien avec les objectifs du contrat de ville.

Communes éligibles à la DPV en 2019

Les conditions devant être réunies par les communes pour être considérées comme éligibles à la DPV sont distinctes en métropole et en outre-mer.

A. Éligibilité en outre-mer

Sont éligibles à la DPV les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane répondant à l'une des conditions suivantes :

- dont la population excède 5000 habitants au 1^{er} janvier 2018 (population DGF) et faisant l'objet d'au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;
- figurant dans le tableau annexé à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) « présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ».

B. Éligibilité en métropole

En métropole, en 2019, sont susceptibles d'être éligibles à la DPV les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au moins une fois au cours des trois derniers exercices et, pour les communes de plus de 10000 habitants, avoir fait partie des 250 premières communes éligibles de cette strate démographique au cours des trois derniers exercices ;
- présenter une proportion de population située soit en QPV soit en zone franche urbaine égale ou supérieure à 19% de la population INSEE de la commune au 1^{er} janvier 2016 ;
- Faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine ou du nouveau programme de renouvellement urbain. Plus précisément, les communes concernées sont soit celles sur le territoire desquelles, il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU au 1^{er} janvier 2018, soit celles qui sont citées dans l'annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 comme comprenant un ou plusieurs QPV « présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain », soit celles citées dans l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain (quartier d'intérêt régional).

Ces modalités de répartition de la dotation sont issues d'une réforme figurant en loi de finances pour 2019, visant à stabiliser le bénéfice de la dotation sur plusieurs années et à éviter des pertes d'éligibilité « artificielles » ou très temporaires.

Corrélativement, à partir de 2019, le nombre de communes éligibles n'est plus limité à 180. En 2019, 183 communes de métropoles et 17 d'outre-mer étaient éligibles à la dotation, soit 200 communes au total.

Le fait que les communes soient éligibles à la DPV ne présume pas du fait que leur soit effectivement accordée une subvention.

Par ailleurs, 10 communes bénéficiaient en 2019 d'une garantie dégressive en raison de la fin de leur éligibilité à la dotation en 2017 (elles sont ajoutées à la liste des communes susceptibles de bénéficier de la DPV 2019 en tant qu'elles peuvent bénéficier d'une subvention pendant les quatre exercices suivant leur sortie).

Définition des enveloppes départementales

Les crédits de la DPV des communes de métropole sont répartis, en application des articles L.2334-40 et R.2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune éligible du département au titre de chacune des deux parts que compte la DPV :

- une première part, correspondant à 75% des crédits restants après attribution des garanties, est répartie entre les communes classées en fonction de leur indice synthétique. L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première part est plafonnée à 5 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles ;
- la seconde part, correspondant à 25% des crédits restants après attribution des garanties, est répartie entre les communes classées dans la première moitié du classement établi au moment du calcul de l'éligibilité. Si ce nombre est impair, le nombre de communes éligibles à cette seconde enveloppe est alors arrondi à l'unité supérieure. L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde part est plafonnée à 1 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles à cette part.

Une enveloppe départementale unique est calculée, correspondant à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde part ainsi que des garanties de sortie.

Règles d'emploi

Chaque enveloppe départementale est librement répartie par le préfet sur la base des projets présentés par les collectivités.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Lamy » de programmation pour la ville (février 2014), **la DPV s'inscrit dans le cadre des contrats de ville**, signés à l'échelle intercommunale dans les territoires comptant un ou plusieurs QPV. Les crédits sont désormais attribués par le préfet « afin de financer les actions prévues par les contrats de ville » (article L. 2334-40 du CGCT).

Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune bénéficiaire à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la DPV pour le compte de cette commune. Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique de la ville peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV.

Contrairement à la DETR pour laquelle les subventions font l'objet d'un arrêté préfectoral, c'est-à-dire d'un acte unilatéral, les subventions accordées au titre de la DPV le sont sous la forme d'une « convention » passée entre le préfet et la commune ou l'EPCI bénéficiaire.

Tout type d'action et de programme s'inscrivant dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville peut être financé, y compris des dépenses de fonctionnement. L'article 156 de la loi de finances initiale pour 2016 a étendu le champ de la DPV à l'ensemble des dépenses de fonctionnement y compris les dépenses de personnel, sous réserve qu'elles soient rattachées à des actions prévues dans les contrats de ville, étant cependant entendu que, au vu de la vocation de la dotation, la couverture de dépenses de fonctionnement par la DPV doit avoir pour principal objet d'apporter une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération et non de couvrir des charges récurrentes de la commune, en particulier s'il s'agit de dépenses de personnel.

Il a été demandé aux préfets en 2019 de porter une attention particulière à certaines thématiques :

- les projets visant à la réhabilitation des bâtiments scolaires, particulièrement les opérations destinées à doubler les classes de CP et de CE1 situées en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+), ainsi que les opérations destinées à favoriser l'accueil et la scolarisation des enfants de moins de trois ans ou à accueillir les jeunes enfants ;
- les travaux immédiatement réalisables, et non commencés avant la signature de la convention attributive de subvention de la DPV 2018, dans les bâtiments scolaires les plus dégradés des QPV ;
- des opérations de création, de diffusion et de développement culturels ainsi que des lieux mixtes incluant une dimension culturelle et des lieux culturels globaux portés par l'initiative nationale du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la culture.

Enfin, le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la DPV peut être non seulement celui des QPV eux-mêmes, mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants des QPV.

Bilan de l'utilisation de la dotation politique de la ville (DPV) en 2019

La gestion de la dotation de politique de la ville (DPV) relève des préfets de département, selon des modalités communes aux autres dotations d'équipement de la mission Relations avec les collectivités territoriales.

I. Engagement des crédits en 2019

1. Crédits mobilisés au titre de la DPV

Le montant de la DPV, en termes d'AE, a fortement progressé dans la période récente et s'est stabilisé depuis 2017 :

En M€ (AE)	Montant ouvert en LFI
2012	50
2013	75
2014	100
2015	100
2016	100
2017	150
2018	150
2019	150
2020	150

2. Consommation de la DPV

Les crédits ouverts au titre de la DPV sont engagés avant la fin de l'exercice.

En 2019, 149,76 M€ ont été engagés sur une enveloppe de 150 M€ de crédits ouverts en LFI (99,8% de taux d'engagement). Les 0,2% restants correspondent à des engagements juridiques postérieurs à la date limite, ainsi qu'à des montants qui seront reportés sur l'année suivante.

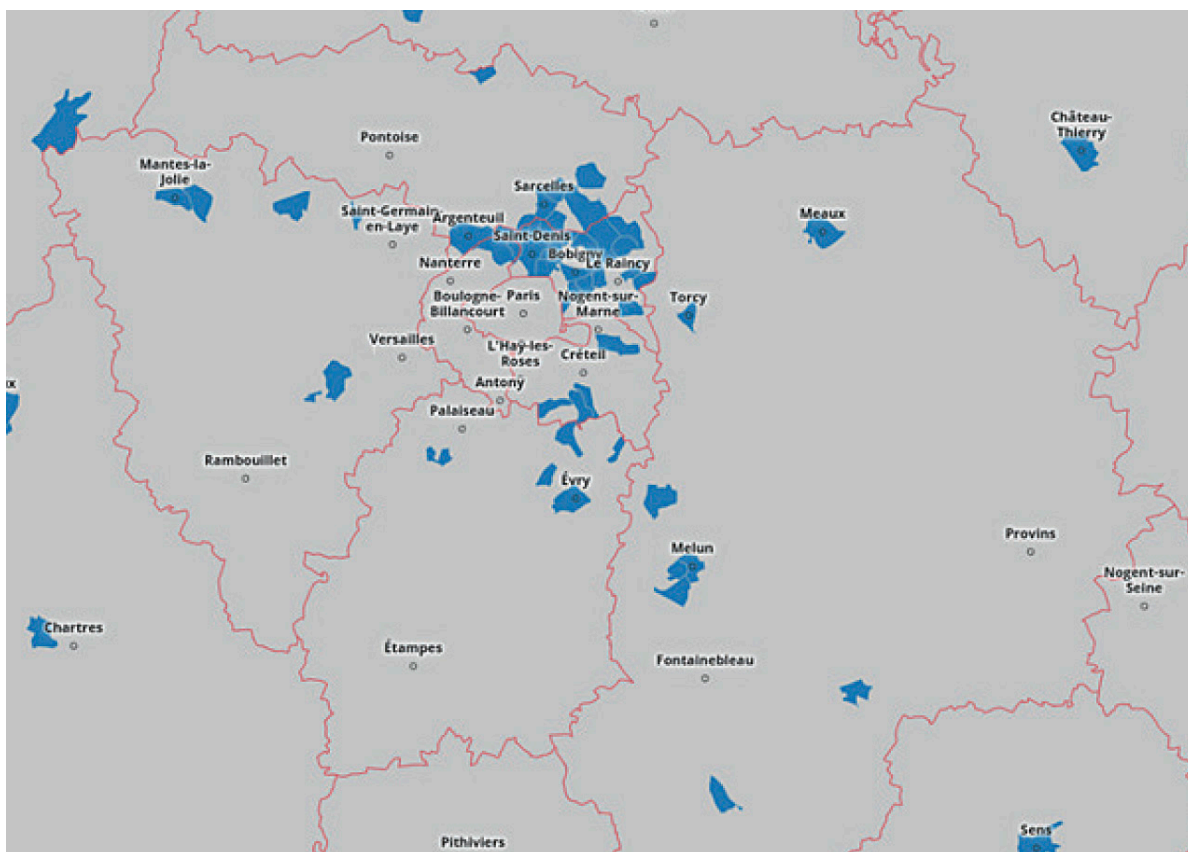
II. Répartition en 2019

1. Localisation des communes éligibles

La majorité des 200 communes éligibles à la DPV et des 10 communes couvertes par une d'une garantie de sortie sont concentrées en Île-de-France, dans les Hauts-de-France (en particulier dans l'ancien bassin minier), dans le Grand Est et dans l'aire urbaine de Lyon.



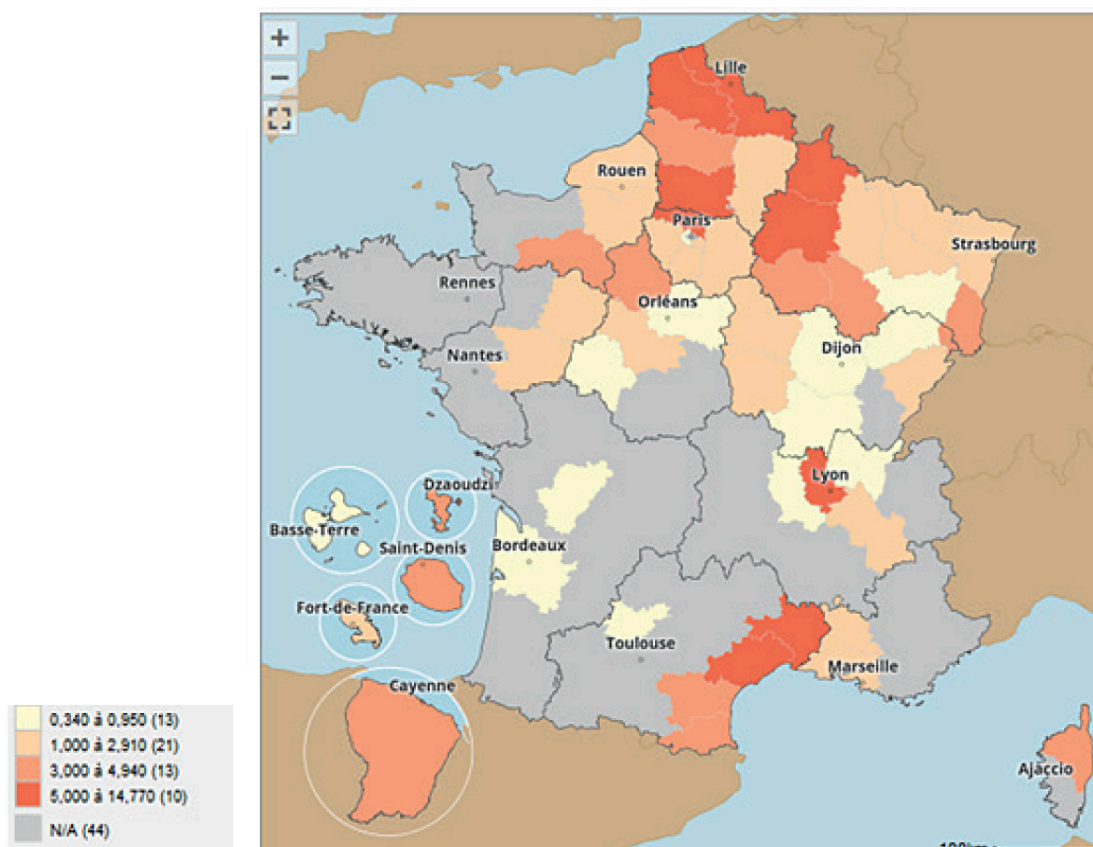
Plus particulièrement, en Île-de-France, les communes éligibles sont principalement situées en Seine-Saint-Denis, dans le nord de l'Essonne et dans le sud du Val-d'Oise.



2. Répartition des enveloppes

La répartition des enveloppes suit la répartition des habitants résidant dans les communes éligibles, les enveloppes départementales étant d'autant plus importantes que les communes éligibles du département ont un potentiel financier faible, une proportion de bénéficiaires d'aides au logement élevée et des habitants aux revenus faibles.

DPV attribuée par habitant (en € par habitants)



III. Point sur les projets financés

1. Thématiques privilégiées en 2019

En 2019, 1029 subventions ont été accordées au titre de la DPV. Le montant total des projets financés s'élève à près de 453,8 M€, ce qui signifie que **pour un euro de DPV engagé, trois euros étaient mobilisés pour la réalisation du projet**. Le montant moyen des projets est important (439 k€), plus proche de la DSIL (670 k€) que de la DETR (187 k€). Le taux de subvention retenu par les préfets est relativement élevé, à hauteur de 33%. A titre de comparaison, le taux de subvention de la DETR est de 25,6% et celui de la DSIL est de 20,62%.

En 2019, la DPV a été particulièrement mobilisée au profit de projets s'inscrivant dans les priorités suivantes :

- **L'éducation** : les préfets ont engagé 63,5 M€ pour des projets classés comme relevant d'une priorité éducative, avec en particulier 42,2 M€ de travaux de **réhabilitation des bâtiments scolaires** (225 projets), 3,7 M€ pour des opérations concourant à l'accueil et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans et à l'accueil des jeunes enfants (18 projets) et 4,6 M€ pour des travaux ayant pour but d'achever le **dédoubllement des classes en REP et REP+** (39 projets, contre 85 l'an passé).
- **Le domaine sanitaire et social** : avec plus de 16 M€ de subventions accordées à 162 opérations relevant de cette thématique, relativement large, on constate que la DPV permet de financer des projets souvent ponctuels et présentant un caractère très local. Dans la plupart des cas les subventions relevant de ce type de priorité sont versées en section de fonctionnement du budget des bénéficiaires et servent à financer des associations.
- **Des opérations de construction** : les préfets ont fléché environ 33,6 M€ de crédits vers des opérations de construction, ou liées à l'habitat ou à l'urbanisme. Comme l'an passé, cette catégorie comprend des opérations « lourdes », avec des montants de subvention très significatifs. La construction d'un nouvel équipement sportif dans le cadre de la réhabilitation du quartier Saint Sauveur à Lille a ainsi bénéficié de 2,5 M€ de subvention pour un coût total de près de 6,3 M€.

→ Sur ce type de projets, la DPV joue un rôle complémentaire de l'ANRU dont les moyens sont déjà mobilisés sur des opérations de grande échelle (démolition/ reconstruction du bâti).

2. Répartition entre communes et EPCI à fiscalité propre

En 2019, la DPV a été attribuée à 202 communes et 13 EPCI à fiscalité propre. Dans certains cas, la compétence en matière de politique de la ville peut en effet être exercée par l'intercommunalité, qui peut alors bénéficier directement de subventions à la place de la commune.

Les communes ont bénéficié de 145,1 M€ de subventions, pour des projets dont le montant total s'est élevé à 446 M€, Les EPCI ont bénéficié de 4,6 M€ de subventions pour des projets dont le coût total s'élève à 7,7 M€.

3. Financement de dépenses de fonctionnement par la DPV

La réglementation encadrant le financement de dépenses de fonctionnement **est plus souple pour la DPV que pour la DETR ou la DSIL**. En effet, s'agissant de la DPV, la partie réglementaire du CGCT se contente d'indiquer que « les crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou de dépenses de fonctionnement correspondant aux objectifs fixés dans le contrat de ville ».

Depuis 2016, tant que les opérations proposées s'inscrivent dans le cadre des contrats de ville, la DPV peut financer tout type de dépenses de fonctionnement y compris des dépenses de personnel (ponctuelles ou récurrentes), un soutien aux associations, etc. Avant 2016, la prise en charge de dépenses de personnel était exclue.

Le bilan de l'utilisation de la DPV en 2019 révèle que **28,5% des opérations soutenues par la DPV relèvent de dépenses de fonctionnement**. Toutefois, un **montant plus modeste de la dotation (10%) y est consacré, un montant stable par rapport à l'exercice précédent**.

Nature de l'opération	Nombre de projets soutenus	Crédits DPV mobilisés
Investissement	744	135,5 M€
Fonctionnement	285	14,3 M€

Les subventions versées en section de fonctionnement se répartissent de manière suivante :

Étiquette de lignes	Coût total des projets financés (HT)	Montant subvention DPV attribuée (AE 2019)	Nombre de projets	Part dans le total des subventions de fonctionnement
1. Santé, sanitaire et social	10 504 274 €	4 289 188 €	79	30%
2. Économie et emploi	4 412 095 €	1 651 132 €	34	12%
3. Environnement, transition énergétique et écologie	129 100 €	37 000 €	2	0%
4. Éducation	20 409 482 €	4 401 129 €	75	31%
5. Action publique	9 630 556 €	2 759 518 €	69	19%
6. Sécurité	1 362 601 €	600 112 €	12	4%
7. Construction, habitat, urbanisme et transport	1 572 367 €	535 961 €	14	4%

Certaines subventions sont également accordées aux communes pour financer des dépenses de personnel ou des concours aux associations.

La prise en charge de dépenses de fonctionnement semble dépendre largement du contexte local. La part des projets de « fonctionnement » est particulièrement élevée dans certains départements : 100% en Martinique, 95% en Gironde, 93% dans la Sarthe, 74% à Mayotte. En revanche, elle est très faible dans des départements qui bénéficient d'enveloppes importantes (1% en Seine Saint Denis, moins de 1% dans le Nord).



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des collectivités locales